



n° 11/2025

Arrêté
portant réglementation de la circulation et fermeture
temporaire du cimetière communal pour une opération de
relevé topographique par drone

Le Maire de la Commune de BENDORF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L. 2213-1 régissant la police de la circulation ;

VU le Code des Transports, notamment ses dispositions relatives à la navigation des aéronefs civils circulant sans personne à bord ;

VU la réglementation européenne et nationale en vigueur relative à l'usage de l'espace aérien et à l'exploitation des drones civils, notamment le règlement d'exécution (UE) 2019/947 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un plan topographique précis du cimetière communal dans le cadre de son informatisation, mission confiée à la société ADIC ;

CONSIDÉRANT que cette mission requiert une intervention de la société TOPO-LOG SARL (980 646 491 R.C.S. VILLEFRANCHE-TARARE) pour effectuer des prises de vues aériennes par drone ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant cette opération, en interdisant l'accès du public au cimetière et à ses abords immédiats pendant le survol ;

ARRÊTE

Article 1er : Le cimetière communal sera temporairement fermé à toute personne étrangère au service. Cette fermeture sera effective durant une période de deux (2) heures consécutives, à choisir au cours de la période allant du dimanche 28 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025, en fonction des conditions météorologiques favorables. Le créneau précis de fermeture sera déterminé par l'opérateur en accord avec les services municipaux et indiqué par voie d'affichage à l'entrée du cimetière au minimum 24 heures à l'avance.

Article 2 : La société TOPO-LOG SARL est autorisée à survoler le cimetière communal par drone aux dates et heures mentionnées à l'article 1er, dans le strict respect des finalités de sa mission. Cette autorisation est conditionnée au respect par l'opérateur de l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur pour ce type de vol (déclarations de vol, assurances, qualifications du télépilote, etc.). La société TOPO-LOG SARL demeure seule responsable de la préparation, de la conduite et de la sécurité de l'opération de vol.

Article 3 : Durant l'opération, la société TOPO-LOG SARL devra matérialiser et faire respecter une zone de sécurité interdisant l'accès et la circulation de toute personne non autorisée dans l'enceinte du cimetière ainsi que dans un périmètre de 5 mètres autour de son mur d'enceinte.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Affiché en mairie et à l'entrée du cimetière ;
- Notifié à la société TOPO-LOG SARL.
- Une signalisation appropriée rappelant l'interdiction de pénétrer sur le site sera mise en place par l'opérateur le jour de l'intervention.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ferrette, la secrétaire générale de Maire et la société TOPO-LOG SARL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Bendorf, le 24 septembre 2025

Le Maire
Christophe ANTONY

